



Décision n°05/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie « Accueil de loisirs » - Modification des comptes à la suite du passage à la M57

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N° CM25/054/2017 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2017 instituant une régie d'avances « menues dépenses » pour l'Accueil de loisirs d'Ollainville ;

Vu la délibération N° CM38/010/2019 du Conseil Municipale en date du 19 février 2019 décidant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour la régie de l'Accueil de loisirs ;

Vu la délibération N° CM02/033/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réforme des dépôts et retraits d'espèces mise en place par la DGFIP à compter du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 03 février 2023 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie menues dépenses « Accueil de loisirs » auprès de la Commune d'Ollainville - 2 rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations de services (6042)
- Alimentation (60623)
- Fournitures de petit équipement (60632)
- Autres produits pharmaceutiques (60668)
- Autres matériels pour activités (6068)
- Transports (6248)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Carte Bancaire

ARTICLE 5 : Il est institué un compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 610 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de régisseur intégrée au RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de régisseur sauf pour la période où il exerce les fonctions de régisseur.

ARTICLE 11 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 03 février 2023,
Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

Jean-Michel GIRAUDEAU

Affiché le
Transmis en Sous Préfecture le